

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales
et des relations avec les communes

Papeete, le 05 MAI 2026

N° 37-2026

Document mis
en distribution

Le 05 MAI 2026

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant adaptation et modernisation des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Madame et Monsieur les représentants Lana TETUANUI et Simplicio LISSANT

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 164/DIRAJ du 13 avril 2026, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant adaptation et modernisation des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française.

I. Contexte

La Polynésie française compte 48 communes réparties entre 118 îles éparpillées sur un territoire d'une superficie océanique de 4 millions de km².

Pour rappel, la création des communes polynésiennes est récente¹ et remonte à la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes sur le territoire de la Polynésie française. En leur qualité de collectivité territoriale, ces communes disposent de compétences propres, qu'elles exercent sous réserve du respect de la répartition des compétences prévue au sein de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Outre les articles 43 à 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, l'action des communes polynésiennes est également encadrée par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions sont consacrées dans un chapitre du CGCT propre aux communes de la Polynésie française et sont très souvent dérogatoires du droit applicable en France continentale. Ces dérogations se justifient notamment par la nécessité d'adapter les dispositions du code aux spécificités existants sur le territoire polynésien.

¹ Exception faite des communes de Papeete, de Uturoa, de Faa'a et de Pirae, dont la création est antérieure à la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971

II. Présentation du projet d'ordonnance

Le présent projet d'ordonnance soumis pour avis s'inscrit dans la continuité des travaux engagés dans le cadre de la proposition de loi portant adaptation et modernisation des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française, déposée le 21 janvier 2025 au Sénat.

Pour rappel, cette proposition de loi intègre une série de modifications des dispositions du CGCT demandées par des élus communaux de Polynésie française. L'objectif poursuivi par cette proposition de texte est notamment de renforcer l'autonomie financière des communes polynésiennes, d'opérer une clarification de leurs compétences et d'accroître les prérogatives des maires et des maires délégués.

Le présent projet d'ordonnance reprend et adapte la majeure partie des dispositions contenues dans la proposition de loi précitée. Il se compose de 20 articles et se décline de la manière suivante :

Articles du projet d'ordonnance	Thématiques abordées
Article 1 ^{er}	Article chapeau
Article 2	Extension à la Polynésie française du dispositif de création d'un conseil de jeunes prévu à l'article L1112-23 du CGCT
Article 3	Ouverture du champ de la coopération extérieure dans plusieurs domaines relevant de la compétence des communes (distribution de l'eau potable, service de l'assainissement, distribution d'électricité)
Article 4	Possibilité pour les communes de confier l'encaissement de certaines recettes à un organisme public ou privé
Article 5	Possibilité de célébrer des mariages dans les mairies annexes des communes associées pour les résidents de la commune
Article 6	Élargissement des possibilités de recours à la téléconférence pour l'organisation d'un conseil municipal
Article 7	Possibilité d'augmenter les crédits d'heures des élus municipaux et de moduler leurs indemnités selon leur participation aux séances du conseil municipal
Article 8	Application en Polynésie française des dispositions relatives aux actes des autorités communales et des actions contentieuses et corrections d'ordre rédactionnel
Article 9	Possibilité pour le maire de faire procéder d'office à l'exécution du paiement d'amendes de police en lieu et place et aux frais d'une personne mise en demeure
Article 10	Possibilité de déléguer la surveillance des opérations funéraires à un élu communal en l'absence de policier municipal
Article 11	Obligation pour les communes de créer un espace aménagé pour la dispersion de cendres de personnes décédées et report de l'entrée en vigueur de l'obligation imposée aux communes de disposer d'un cimetière communal à 2030
Article 12	Actualisation des dispositions relatives à l'interdiction de prise en charge des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux dans le budget propre des communes, simplification du contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné aux usagers et augmentation du seuil à partir duquel les communes peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement de 3000 à 10 000 habitants
Article 13	Report au 31 décembre 2032 du délai dans lequel le bloc communal doit assurer le service de la distribution d'eau potable et le service de l'assainissement et report au 31 décembre 2027 de l'obligation de présentation d'un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement
Article 14	Modification de la date butoir à laquelle les communes doivent procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif afin de tenir compte du report de l'exercice des compétences eau et assainissement par le bloc communal
Article 15	Report au 31 décembre 2032 du délai dans lequel le bloc communal doit assurer le service de la collecte et du traitement des déchets et report au 31 décembre 2027 de l'obligation de présentation d'un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif au service de la collecte et du traitement des déchets
Article 16	Ajout dans la liste des recettes non fiscales de la section de fonctionnement du produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique communale, du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique communale, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics communaux, du produit de la redevance d'usage des abattoirs publics sous réserve de la compétence de la Polynésie française, ainsi que du produit de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées
Article 17	Ajout de la mention du produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière dans la liste des recettes non fiscales de la section d'investissement des communes
Article 18	Actualisation des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux
Article 19	Élargissement de la possibilité de mutualisation aux groupements de communes, permettant d'y inclure les syndicats mixtes
Article 20	Article d'exécution

III. Avis du Syndicat pour la promotion des communes en Polynésie française (SPCPF)

Saisi pour avis, le SPCPF a rendu, le 24 avril 2026, un avis *favorable sous réserve* de certaines recommandations sur le présent projet d'ordonnance.

Même s'il considère la consécration des dispositions du présent projet d'ordonnance comme une étape importante dans l'adaptation du CGCT aux spécificités polynésiennes, le SPCPF considère toutefois que le texte ne pourra produire pleinement ses effets que s'il est accompagné de certains ajustements.

S'agissant de la surveillance des opérations funéraires, le Syndicat propose notamment l'élargissement de la délégation de surveillance à des fonctionnaires communaux titulaires désignés à cet effet par le maire.

En termes de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPCPF rappelle également que le contrôle de conformité à la réception des ouvrages relève de la compétence de la Polynésie française au titre de l'urbanisme et des prescriptions techniques applicables aux constructions. Ce faisant, le Syndicat demande une clarification de la répartition des compétences dans ce domaine.

Examiné en commission le 30 avril 2026, le présent projet d'ordonnance a suscité des débats portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été rappelé que la question du reversement du produit des amendes de circulation routière au profit des communes est une problématique ancienne, demandant une réflexion approfondie sur la répartition des compétences entre la Polynésie française et les communes.

En termes de services publics environnementaux, il a aussi été précisé qu'un projet de loi du pays est en cours de rédaction et que le texte prochainement présenté résulte des travaux menés en collaboration avec les autorités de l'État.

Enfin, il a été souligné que le report des différents délais proposé au sein du projet d'ordonnance répond aux demandes formulées par les élus locaux et assure aux communes un délai supplémentaire et sécurisé pour se conformer aux exigences du CGCT.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 30 avril 2026, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis favorable au projet d'ordonnance présenté.

LES RAPPORTEURS

Lana TETUANUI

Simplicio LISSANT

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance portant adaptation et modernisation des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 164/DIRAJ du 13 avril 2026 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant adaptation et modernisation des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2026/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant adaptation et modernisation des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée recommande toutefois un élargissement de la délégation de surveillance des opérations funéraires aux fonctionnaires communaux titulaires désignés à cet effet par le maire et une clarification des compétences entre les communes et la Polynésie française s'agissant du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS